Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail de l'industrie Suisse de la Carrosserie

Modification du 18 septembre 2014

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail de l'industrie Suisse de la Carrosserie annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 23 janvier 2014¹, est étendu:

Annexe 8

A. Adaptation des salaires et salaires minimaux pour tout le territoire de la Suisse, à l'exception des cantons de Genève, Vaud, Valais, Neuchâtel, Jura, Fribourg ainsi que de l'arrondissement administratif du Jura bernois du canton de Berne

1. Ajustement des salaires

Les salaires des travailleuses et travailleurs soumis seront relevés de manière générale d'un montant de 40 francs par mois jusqu'à un salaire mensuel de 5800 francs. Cette augmentation n'est accordée qu'aux salarié-e-s étant déjà embauchés à titre ferme dans l'entreprise avant le 1^{er} juillet 2013. Les augmentations suite à la revalorisation des salaires minimums pour 2014 ainsi que les augmentations au 1^{er} janvier 2013 peuvent être compensées avec cette augmentation générale....

2. Salaires minimaux (art. 36 CCT)

Conformément à l'art. 34.2 CCT, les salaires horaires sont calculés en divisant le salaire mensuel par 77.7.

Salaires minimums contractuels ...:

		pai neure	pai mois
a)	pour les travailleurs qualifiés de l'indu- strie de la carrosserie titulaires du certifi- cat de capacité (CFC) – dans l'année qui suit la procédure de qualification*	Fr. 23.64	Fr. 4200.–

¹ FF **2014** 1539

2014–2466

		par heure	par mois
b)	pour les travailleurs titulaires d'une attestation fédérale de formation profes- sionnelle (AFP) – dans l'année qui suit l'examen de fin de formation	Fr. 21.38	Fr. 3800.–
c)	pour les travailleurs sans CFC ou AFP de la branche de la carrosserie, dès 20 ans révolus	Fr. 21.24	Fr. 3775.–

Les débosseleurs sont traités sur le même pied que les travailleurs qualifiés titulaires d'un CFC après un apprentissage de 4 ans.

L'art. 36, al. 3, CCT demeure réservé.

CFC certificat fédéral de capacité

AFP attestation fédérale de formation professionnelle

*PQ procédure de qualification (anciennement examen de fin d'apprentissage)

. . .

B. Réglementation spécifique au canton de Genève

1. Champ d'application personnel

Travailleurs non soumis:

Ne sont pas soumis à la présente CCT:

- a) les propriétaires d'entreprise ainsi que les membres de leur famille selon les dispositions de l'art. 4, al. 1 de la loi sur le travail;
- b) les travailleurs dont le taux d'occupation est inférieur à 40 pour cent.

2. Les salaires minima conventionnels

Les salaires minima conventionnels pour le personnel d'exploitation sont les suivants:

Pour les travailleurs titulaires du CFC ou d'un CAP

_	pendant la 1 ^{re} année après l'apprentissage	Fr. 4430.–		
_	après une année de pratique dans la profession	Fr. 4580		
_	après 2 ans de pratique dans la profession	Fr. 4800		
_	après 5 ans de pratique dans la profession	Fr. 5000		
Pour les travailleurs titulaires d'une AFP Fr. 4100.–				
Pour les travailleurs sans CFC ni CAP				
_	avec moins de 2 ans de pratique dans la profession	Fr. 3900		
_	avec plus de 2 ans de pratique dans la profession	Fr. 4100		

3. Salaires réels

Pour l'année 2014 il n'y a pas d'obligation d'augmenter les salaires réels ...

4. Salaires et vacances des apprentis

Apprentis carrossier-peintre ou carrossier-tôlier CFC

		*	
_	1 ^{re} année		Fr. 600
_	2e année		Fr. 800
_	3e année		Fr. 1000
_	4e année		Fr. 1300

Apprentis vernisseur en carrosserie AFP

_	1 ^{re} année	Fr.	600
_	2e année	Fr.	800

Les apprentis de 1^{re} année ont droit à 6 semaines de vacances payées quel que soit leur âge. Les apprentis de 2^e, 3^e et 4^e année ont droit à 5 semaines de vacances payées quel que soit leur âge.

П

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1er janvier 2014 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'annexe 8 de la convention collective de travail de l'industrie Suisse de la Carrosserie.

Ш

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2014 et a effet jusqu'au 31 décembre 2017.

18 septembre 2014 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter La chancelière de la Confédération, Corina Casanova